



Extrait du procès-verbal  
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 5 octobre 2021

Point n° 03 de l'ordre du jour

**Préavis no 18/2021**

**Arrêté d'imposition pour l'année 2022**

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE**

**d'accepter** l'arrêté d'imposition à 66 % pour l'année 2022, tel que présenté

▪ **Accepté à l'unanimité** par : **46 voix pour**

Ainsi délibéré en séance du 5 septembre 2021

Le président

  
Jean-Michel Rey



La secrétaire

  
Maria-José Hautier

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »*



Extrait du procès-verbal  
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 5 octobre 2021

Point n° 04 de l'ordre du jour

**Préavis no 19/2021**

**Modifications du règlement communal sur la gestion des déchets**

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE**

**d'autoriser** la municipalité d'appliquer le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

▪ <b>Accepté</b>	<b>par :</b>	<b>40</b>	<b>voix pour</b>
		<b>3</b>	<b>voix contre</b>
		<b>3</b>	<b>abstentions</b>

Ainsi délibéré en séance du 5 octobre 2021

Le président

Jean-Michel Rey



La secrétaire

Maria-José Hautier

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »*



**Extrait du procès-verbal**  
**du Conseil communal de Saint-Cergue**

Séance du 5 octobre 2021

Point n° 05 de l'ordre du jour

**Préavis no 20/2021**

**Règlement du personnel communal**

**LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE**

**d'adopter** le préavis no 20/2021 concernant le règlement du personnel communal, tel que présenté, amendé à l'art. 28 – congés extraordinaires – 1. b) :

« Adoption d'un enfant mineur par un collaborateur :

Dès l'octroi de l'autorisation d'accueil d'un enfant en vue d'adoption, le collaborateur a droit à un congé d'adoption de deux mois.

Le congé est accordé pour autant que le collaborateur l'ait sollicité au plus tard à la réception de l'autorisation d'accueil »

(Cet article 28 1. b) devrait trouver sa place sous le nouvel art. 37 3.)

▪ <b>Accepté</b>	<b>par :</b>	<b>39</b>	<b>voix pour</b>
		<b>0</b>	voix contre
		<b>6</b>	abstentions
		<b>1</b>	récusation

Ainsi délibéré en séance du 5 octobre 2021

Le président

Jean-Michel Rey



La secrétaire

Marie-José Hautier

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »*